

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 juin 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação de Lisboa — Portugal) — Super Bock Bebidas SA, AN, BQ / Autoridade da Concorrência**

**(Affaire C-211/22 <sup>(1)</sup>, Super Bock Bebidas)**

**[Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Article 101 TFUE – Accords verticaux – Prix minimaux de revente fixés par un fournisseur à ses distributeurs – Notion de «restriction de concurrence par objet» – Notion d'«accord» – Preuve de la concordance de volontés entre le fournisseur et ses distributeurs – Pratique couvrant la quasi-totalité du territoire d'un État membre – Affectation du commerce entre États membres – Règlement (CE) n° 2790/1999 et règlement (UE) n° 330/2010 – Restriction caractérisée]**

(2023/C 286/09)

Langue de procédure: le portugais

### Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação de Lisboa

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Super Bock Bebidas SA, AN, BQ

Partie défenderesse: Autoridade da Concorrência

### Dispositif

1) L'article 101, paragraphe 1, TFUE

doit être interprété en ce sens que:

la constatation qu'un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente comporte une «restriction de concurrence par objet» ne peut être effectuée qu'après avoir déterminé que cet accord révèle un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, compte tenu de la teneur de ses dispositions, des objectifs qu'il vise à atteindre ainsi que de l'ensemble des éléments caractérisant le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère.

2) L'article 101, paragraphe 1, TFUE

doit être interprété en ce sens que:

il y a un «accord», au sens de cet article, lorsqu'un fournisseur impose à ses distributeurs des prix minimaux de revente des produits qu'il commercialise, dans la mesure où l'imposition de ces prix par le fournisseur et leur respect par les distributeurs reflètent l'expression de la volonté concordante de ces parties. Cette volonté concordante peut résulter tant des clauses du contrat de distribution en cause, lorsqu'il contient une invitation explicite à respecter des prix minimaux de revente ou autorise, à tout le moins, le fournisseur à imposer de tels prix, que du comportement des parties et, notamment, de l'existence éventuelle d'un acquiescement, explicite ou tacite, de la part des distributeurs à une invitation à respecter des prix minimaux de revente.

3) L'article 101 TFUE, lu en combinaison avec le principe d'effectivité,

doit être interprété en ce sens que:

l'existence d'un «accord», au sens de cet article, entre un fournisseur et ses distributeurs peut être établie non seulement au moyen de preuves directes, mais encore par des indices objectifs et concordants, dont il peut être inféré l'existence d'un tel accord.

4) L'article 101, paragraphe 1, TFUE

doit être interprété en ce sens que:

la circonstance qu'un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente s'étende à la quasi-totalité, mais non l'intégralité, du territoire d'un État membre n'empêche pas que cet accord puisse affecter le commerce entre États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 266 du 11.07.2022